

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

La ville de Pamiers, représentée par son Maire, Madame Frédérique THIENNOT, désignée ci-après sous le terme « la ville »,

D'une part,

Et :

L'association **ASSEM – ASSOCIATION DU SERVICE SOCIAL DES EMPLOYES COMMUNAUX**, régie par la loi 1901, déclarée en Préfecture le 6 mars 1964, sous le N° SIRET 78934815800013 et ayant son siège social à Pamiers – en l'Hôtel de Ville, représentée par son Président, Monsieur Edouard LAGUERRE, désignée sous le terme « l'association » ci-après,

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant l'objet de l'association :

- Action sociale (aide morale, matérielle)
- Promotion des activités sportives, culturelles, de loisirs et de vacances

Considérant l'intérêt de la ville :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale. L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007, dessine les contours de l'action sociale :

Celle-ci vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

La collectivité détermine librement le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Conformément à l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 créé par la loi du 19 février 2007, l'instance délibérante détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale. Ainsi en séance du 8 avril 2010 le Conseil municipal a-t-il délibéré sur la politique d'action sociale qu'il entend conduire à destination du personnel communal.

Les collectivités locales et leurs établissements publics ont la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (article 9 alinéa 6 de la loi du 13 juillet 1983).

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique, il convient d'établir une convention d'objectif entre la ville et l'association.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'action sociale décrit dans son Règlement intérieur en cohérence avec les orientations de politique publique au préambule ci-dessus mentionnées.

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230404-23_16035-DE
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023

La Ville de Pamiers confie l'Association du Service Social des Employés Communaux qui l'accepte le soin de gérer l'action individuelle destinée au personnel communal dans le cadre des orientations fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2010.

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la ville et l'association dans la poursuite de l'objectif commun d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles. La présente convention établit le cadre de cette coopération, dans le respect de l'indépendance de chaque partie, dans la limite de l'objet social de l'association et des compétences de la ville.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée de QUATRE ANS. Elle prendra effet à compter de la signature des présentes et accomplissement des formalités administratives (contrôle de légalité).

L'échéance de renouvellement de la présente est fixée à la date de la séance budgétaire du Conseil Municipal de l'exercice concerné. En conséquence, les parties s'engagent à définir ou redéfinir leur partenariat sur la base de cette échéance.

Sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'UN AN, cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction et jusqu'à échéance.

Article 3 – Domaine de compétence de l'association

En lien avec son objet, l'association s'engage sous son initiative et sous sa responsabilité à mener les actions suivantes :

- ⇒ L'organisation :
 - du repas de fin d'année du personnel,
 - du repas d'été,
 - de l'arbre de Noël des enfants,
 - du goûter des retraités,
 - de la remise des médailles du travail.
- ⇒ Le développement de l'action destinée à favoriser le départ en vacances des familles et des enfants du personnel communal.
- ⇒ La gestion d'un dispositif d'aide individualisé à destination des personnels qui auraient besoin d'un secours d'urgence.
- ⇒ La gestion d'un dispositif d'aide individualisé des personnels (aides à la famille, aides dans le cadre de la vie professionnelle, aides aux loisirs à l'accès à la culture)
- ⇒ Le développement d'un réseau permettant au personnel d'accéder à titre individuel ou collectif à des services publics ou privés à des tarifs préférentiels.

En outre l'association s'engage à :

- Faire figurer le logo de la Ville de Pamiers sur tous les supports de communication écrits (brochures, affiches et tous supports de communication),
- Participer à toutes les manifestations collectives que la Ville de Pamiers pourrait organiser et pour lesquelles elle solliciterait sa présence.

Article 4 – Domaine de compétence de la ville

La ville de son côté s'engage sur les éléments suivants :

- Contribution à la diffusion des informations (adresse mail sur le réseau de la collectivité, supports d'affichage)

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230404-23_16035-DE
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023

- Mise à disposition de l'association, à titre gracieux, d'un bureau équipé d'un poste téléphonique et informatique au sein des bâtiments municipaux
- Mise à disposition, à titre gracieux, de matériel festif appartenant à la ville, incluant le temps agent de montage et démontage de celui-ci, afin que cette dernière puisse organiser ses manifestations dans les meilleures conditions ; étant entendu que l'association se doit de respecter le mode de fonctionnement Mise en place par la mairie (délais de réservation, formalisation des demandes etc.)
- Décharge à temps partiel d'un agent communal pour assurer le fonctionnement du service social.
- Décharges exceptionnelles d'agents membres de l'association en fonction des besoins effectifs du service social des employés communaux et dans la limite des contraintes de services.

Article 5 – Conditions de détermination de la contribution financière

5.1 La ville s'engage, sous réserve de l'application des articles 1 et 3, à apporter sa contribution financière à l'association du service social des employés communaux, durant la période mentionnée à l'article 2.

5.2 Pour l'année 2023, la ville apporte sa contribution financière à l'association pour un montant global de 75 000 €.

5.3 Pour la deuxième, et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants des contributions financières seront fixés par avenant.

5.4 Les contributions financières de l'administration, mentionnées au paragraphe 5.2 et 5.3, ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- La production d'un compte rendu financier annuel qui atteste de la conformité des dépenses effectués à l'objet de la présente convention
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

5.5 Une avance de 50 % du montant de la subvention de fonctionnement calculée sur la base de l'attribution de l'exercice précédent, pourra être versée à l'association en début d'exercice, dès lors que cette disposition aura été votée et délibérée en conseil municipal.

5.6 L'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires aussi importants que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, produit d'activités, ...) afin de favoriser son autofinancement.

5.7 L'association déposera annuellement auprès de l'administration un dossier de demande de subvention conforme et dans les délais impartis.

Tout manquement à ces obligations entraînera la suspension de plein droit du versement de la subvention (des acomptes le cas échéant) jusqu'à régularisation.

Article 6- Modalités de versement de la contribution financière

L'engagement de la ville est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Le versement des subventions est conditionné au vote de leurs montants par les instances concernées et par l'obtention des visas du Contrôle des finances.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 – Justificatifs

L'association est tenue de communiquer tout changement intervenant dans la composition de son bureau et d'adresser à la ville ses comptes rendus d'assemblées générales et modifications statutaires.

Accusé de réception en préfecture
0042190250-202304031606
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels. L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

- Le rapport d'activité.

Article 8 – Dispositions particulières liées à l'utilisation des locaux

8.1 L'association s'engage à utiliser les biens immobiliers mis à sa disposition conformément à leur destination et dans le respect des lois, règlements et normes applicables.

8.2 Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association du service social des employés communaux souscrira et prendra à sa charge les assurances afférentes.

Article 9 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son projet d'action sociale.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Dans ce cadre, les parties conviennent de se rencontrer à la demande de l'une ou de l'autre au moins une fois par an.

Article 11 - Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle

Accusé de réception préfecture de l'association
009-210902250-20230404-23_16035-DE
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023

s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle à l'article 11.

Article 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Pamiers, en trois exemplaires, le 13/4 2023

Pour la Ville de Pamiers,
Le Maire : Frédérique THIENNOT

Pour L'association de l'ASEEM
Le président : Edouard LAGUERRE



Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230404-23_16035-DE
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023